

(1)

( N° 81. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1860.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère des Finances pour les exercices 1859 et 1860.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, un projet de loi tendant à ouvrir aux budgets du Ministère des Finances des exercices 1859 et 1860, divers crédits s'élevant ensemble à *trente et un mille neuf cent treize francs onze centimes*.

Voici, Messieurs, les motifs pour lesquels ces allocations supplémentaires sont réclamées :

#### Exercice 1859.

CHAP. I, ART. 9. — *Magasin général des papiers*. . . . . fr. 5,840  
CHAP. IV, ART. 32. — *Matériel*. . . . . 7,780

#### Exercice 1860.

CHAP. IV, ART. 40. — *Matériel. Indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement, du chef de la confection des bulletins indicateurs des propriétaires et des créanciers (années 1859-1860)*. . . . fr. 15,000

Afin d'assurer, au point de vue du Trésor public, le contrôle de la perception des droits d'enregistrement et de succession, il existait, dans les bureaux de l'enregistrement, des tables alphabétiques propres à faciliter la recherche des actes et des déclarations. La tenue de ces tables exigeait l'emploi d'un temps considérable, et occasionnait des écritures que ne compensaient pas toujours les résultats obtenus. Des études furent entreprises à l'effet de rechercher un système qui offrît à la fois la garantie d'une surveillance plus efficace, et l'avantage d'une exécution plus facile. Après un examen approfondi de différentes propositions

faites par des fonctionnaires expérimentés, l'administration s'arrêta à la création de deux répertoires généraux, dans lesquels l'inscription succincte, sous un article spécial au nom de chaque personne possédant des biens, de tous les actes et faits qui l'intéressent, présente une sorte de mémorial des titres sur lesquels sa fortune est fondée; l'un est principalement destiné à recevoir l'annotation des actes et contrats ayant des immeubles pour objet, l'autre est consacré exclusivement aux titres de créances et autres valeurs mobilières.

Ces répertoires ne pouvaient être tenus par ordre alphabétique; il fallut donc y adjoindre un auxiliaire qui remplit cette lacune, de là, la création de bulletins donnant l'indication des propriétaires et des créanciers, repris tant aux répertoires qu'aux matrices cadastrales, et aux autres documents du bureau qu'il peut être utile de consulter. Ces bulletins, écrits sur des coupons d'un papier uniforme, sont classés dans l'ordre alphabétique rigoureux des lettres de chaque nom, et placés dans des casiers préparés à cet effet. Leur mobilité, qui constitue le principal avantage du système, permet d'en ajouter comme d'en supprimer, et de conserver néanmoins l'ordre alphabétique, si éminemment utile en matière de recherches.

La simplification des écritures qu'offre cette innovation, mérite aussi d'être appréciée: non seulement, elle laisse aux receveurs plus de temps à consacrer aux intérêts du trésor, mais elle fait entrevoir la possibilité de diminuer, dans l'avenir, les frais d'impression et de reliure des registres dont ces fonctionnaires font usage.

La confection des coupons devant servir à former les bulletins, et d'armoires à casiers destinées à les renfermer, a nécessité une dépense extraordinaire qui a absorbé les crédits ouverts au budget de l'exercice 1859, sous les libellés: *Magasin général des papiers et matériel*; en sorte que ces articles présentent une insuffisance qui peut être fixée:

Pour le premier à . . . . .	fr. 3,840
Et pour le second à . . . . .	7,750

La formation des bulletins se rapportant à des propriétaires inscrits dans les registres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1860, exigeait un travail considérable, et tout à fait indépendant des obligations que leurs fonctions imposent aux receveurs de l'enregistrement, j'ai donc pensé, Messieurs, qu'il était équitable de leur accorder une indemnité particulière, qui a été fixée à un centime par bulletin.

Dans cette catégorie de propriétaires, il faut ranger ceux dont l'inscription sera faite aux matrices cadastrales par suite de l'annotation des mutations de l'année 1859; c'est donc seulement dans le courant de la présente année, lorsque les receveurs auront fait cette annotation d'après les pièces déposées dans les communes, qu'ils seront à même de déterminer le montant de leur indemnité, et il est impossible d'indiquer exactement l'importance du crédit nécessaire pour cet objet; toutefois, il résulte d'une appréciation faite par l'administration, que la dépense ne s'élèvera pas au delà de fr. 15,000.

Afin de faciliter l'ordonnement des sommes dues, ce crédit est rattaché au budget de l'exercice 1860.

**Exercice 1859.**

CHAP. VIII. ART. 44. *Frais d'instance* (envoi en possession de succession en déshérence, année 1858) . . . . . fr. 74 10

Les frais de l'instance relative à l'envoi en possession des biens de la succession en déshérence de la demoiselle Goos ou Goossens de Quaed-Mechelen, n'ayant pu être liquidés avant la clôture du budget de l'année 1858, sur lequel l'imputation devait en être faite, leur admission en comptabilité ne sera possible qu'après le vote d'un crédit de fr. 74.10, montant de ces frais.

**Exercice 1859.**

CHAP. VIII. ART. 45. *Dépenses du domaine* (année 1858) . fr. 5,249 01

Le repeuplement des coupes dans les forêts domaniales où, après un repiquage précédent, des plants avaient péri par l'effet de la sécheresse persistante de l'été de 1858, et, d'autre part, quelques réparations urgentes faites à des maisons forestières, ont occasionné une dépense supérieure aux prévisions du budget. Par suite, un supplément de fr. 5,249.01 est nécessaire pour liquider les dépenses arriérées.

J'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien faire du projet ci-joint, l'objet de ses prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*de tous présents et à venir, saluo :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à

la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués aux budgets du Ministère des Finances, pour les exercices 1859 et 1860, jusqu'à concurrence de trente et un mille neuf cent treize francs onze centimes, savoir :

N° D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICE auquel les crédits sont rattachés.	
				1859	1860
	BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.				
1	Magasin général des papiers. . . . .	1	9	3,840 »	»
2	Matériel. . . . .	4	32	7,750 »	»
3	Frais d'instance (succession en dés- hérence Goos ou Goossens, Année 1858). . . . .	8	44	74 10	»
4	Dépenses du domaine. (Année 1858).	8	48	5,249 01	»
5	Matériel. — Indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement, pour formation des bulletins in- dicateurs des propriétaires. (An- nées 1859 et 1860) . . . . .	8	40	»	18,000 »
				16,913 11	18,000 »
				TOTAL . . . fr. 31,915 11	

ART. 2.

Les crédits seront imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Donné à Laeken, le 8 mars 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.